

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 décembre 2018

MESURES D'URGENCE ÉCONOMIQUES ET SOCIALES - (N° 1516)

Rejeté

AMENDEMENT

N° AS17

présenté par

M. Vallaud, Mme Bareigts, M. Garot, M. Saulignac, M. Jean-Louis Bricout, Mme Pires Beaune, Mme Rabault, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Bouillon, M. Carvounas, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. David Habib, M. Hutin, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Letchimy, Mme Manin, Mme Pau-Langevin, M. Potier, M. Pueyo, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe et Mme Victory

ARTICLE 3

I. – Rédiger ainsi l'alinéa 14 :

« 2° D'autre part, sont inférieurs à 33 000 € pour la première part de quotient familial, majorée de 8 810 € pour chaque demi-part supplémentaire. Pour la Martinique, la Guadeloupe et La Réunion, les montants des revenus sont fixés à 36 101 € pour la première part, majorés de 96 891 € pour la première demi-part et 8 810 € pour chaque demi-part supplémentaire à compter de la deuxième. Pour la Guyane et Mayotte, ces montants sont fixés, respectivement, à 37 819 €, 10 133 € et 8 810 €. »

II. – Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« VI. – La perte de recettes pour l'État est compensée par la majoration à due concurrence du taux du 1° du B du 1 de l'article 200 A du code général des impôts.

« VII. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée par la majoration à due concurrence du taux du 1° du B du 1 de l'article 200 A du code général des impôts. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe Socialistes et apparentés propose que le taux de CSG de 8,3 % sur les pensions de retraite ne s'applique pas pour les montants de retraite inférieurs au coût moyen d'une maison de retraite médicalisée en Île-de-France, soit 3 000 euros nets mensuels.

Avec cet article 3, le gouvernement propose de revenir au 1^{er} janvier prochain sur cette hausse de 1,7 point de la CSG pour les retraités dont la pension de retraité, pour une personne seule sans autre source de revenus, est inférieure à 2 000 euros nets mensuels. Cette situation correspond à un

revenu fiscal de référence pris en compte pour l'assujettissement au taux de 6,6 % de CSG de 22 350 euros.

Les députés socialistes dénoncent depuis 18 mois l'injustice que représente l'augmentation du taux de CSG, sans compensation, pour les retraités avec un revenu fiscal de référence (RFR) au moins égal à 14 404 euros pour la première part (soit 1 289 euros par mois si la personne a moins de 65 ans et 1 394 euros par mois si elle a plus de 65 ans).

Il est heureux que le Gouvernement entende raison, mais le correctif proposé reste à notre sens insuffisant.

C'est pourquoi, afin d'obtenir un équilibre entre le maintien du pouvoir d'achat des retraités français et l'exigence de sérieux dans la gestion des finances publiques, le groupe Socialistes et apparentés propose que le taux de 8,3 % de CSG pour les retraités ne s'applique pas pour les pensions de retraites dont le montant est inférieur au coût moyen d'une maison de retraite médicalisée en Île-de-France, soit 3 000 euros nets mensuels.